

ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2024-103

COMMUNE DE
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande d'annulation reçue le 03/07/2024	N° DP 49299 22 C0035
Par : Monsieur GIET Anthony Demeurant : 7 bis chemin du Chêne Souche 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET Représentant : / Pour : extension de maison Sur un terrain sis : 7 bis chemin du Chêne Souche 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	Surface de plancher créée : 17,86 m ²

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UB),
Vu votre demande de retrait du dossier formulée le 26/06/2024 et reçue le 03/07/2024,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - La déclaration préalable accordée le 08/12/2022 et visée dans les cadres ci-dessus est **ANNULÉE**.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 23 juillet 2024

Le Maire

Jean-Paul OLIVARES

Par délégation du maire,
l'adjoint

Jean-Robert TIGNON

Avis de dépôt affiché le : 22/10/2022

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi
dématérialisé à la S/Préfecture le 23.07.2024
et de l'accusé de réception dématérialisé
reçu le 23.07.2024
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Par délégation du maire,
l'adjoint

Jean-Robert TIGNON

Arrêté affiché le : 23/07/2024



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"